

**Annexe à la délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005  
portant création du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation  
de ses statuts**

Historique :

Créée par : Annexe à la délibération n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 portant création JONC du 29 novembre 2005  
du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts p.7635

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Forme et dénomination**

Il est créé entre la province Sud et les communes de Farino, de Moindou et de Sarraméa un syndicat mixte en application de l'article 54 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 9 de la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « syndicat mixte des grandes fougères »

**Article 2 : Objet**

Le présent syndicat mixte a pour objet :

**Article 2-1 : Gestion et animation de l'OGAF des grandes fougères :**

- . favoriser le développement économique dans la zone par :
  - la mise en œuvre d'une politique de créations d'activités par la valorisation des potentiels locaux et une démarche de qualité (des produits, des prestations,...) ;
  - l'information, la sensibilisation et l'organisation globale des professionnels et des promoteurs de projets ;
  - la liaison avec les services provinciaux compétents selon les activités touristiques, artisanales, agricoles, forestières, environnementales, agro-alimentaires, d'élevage, d'aquaculture ou de pêche ;
- . organiser la formation des acteurs locaux, la promotion des produits du terroir et l'appui aux opérations économiques et notamment commerciales organisées sur le territoire des trois communes.
- . de gérer les crédits délégués au syndicat et d'en rendre compte aux différents bailleurs de fonds.

**Article 2-2 : Gestion du parc provincial des grandes fougères**

- . animer, administrer et gérer le parc provincial des grandes fougères ;

. gérer la marque « parc provincial des grandes fougères ».

Par ailleurs, il peut procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet, notamment :

- protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte pourra passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, pour étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Des actions ponctuelles pourront être réalisées avec des partenaires situés en dehors du périmètre du parc, particulièrement pour des actions expérimentales ou exemplaires.

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg du syndicat mixte est fixé à la mairie de Farino.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la province Sud de Nouvelle-Calédonie par simple délibération de son conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée du syndicat mixte est fixée à 20 ans sauf dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article 9 III de la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 5 : Adhésion et retrait**

#### **Article 5-1 : Adhésion**

La demande d'adhésion de nouveaux membres fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration, à la majorité absolue, qui fixe les voies et moyens du retrait.

La délibération du conseil d'administration doit être notifiée dans un délai de quarante jours aux exécutifs de chacun des membres syndiqués.

#### **Article 5-2 : Retrait**

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration, à la majorité absolue.

La délibération du conseil d'administration doit être notifiée dans un délai de quarante jours aux exécutifs de chacun des membres syndiqués.

## **TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 6 : Organisation du conseil d'administration**

Le syndicat mixte est administré par un conseil d'administration composé de représentants de chaque collectivité, élus selon des modalités qui leur sont propres, à raison de trois titulaires et trois suppléants pour la province et d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque commune.

Le mandat des représentants des collectivités prend fin à l'expiration du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qui les a désignés.

Ont entrée au conseil d'administration avec voix consultative :

. le secrétaire général adjoint chargé du développement rural et les directeurs en charge du développement économique, de la formation et de l'emploi, du développement rural et des ressources naturelles, au sein de la province, ou leurs représentants ;

. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou leurs représentants.

Le directeur du syndicat mixte assiste aussi aux séances du conseil d'administration.

Par ailleurs, le président du conseil d'administration a la faculté, à son initiative ou à celle de 3 délégués délibérants, d'inviter à participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

La présidence de la première réunion du conseil d'administration est assurée par le plus âgé des délégués délibérants.

Les délégués des collectivités au conseil d'administration décédés ou démissionnaires doivent être remplacés.

### **Article 7 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le président ou le vice-président du conseil d'administration préside les séances. En leur absence, les délégués présents désignent un président de séance.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an et en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige à la demande de son président ou de 3 de ses délégués.

Cette convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

Tout délégué délibérant peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque délégué délibérant ne peut être investi que d'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués titulaires ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué délibérant présent ou représenté disposant d'une voix.

Le conseil d'administration peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à leur approbation définitive à la séance suivante.

### **Article 8 : Attribution du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il administre par ses délibérations le syndicat mixte.

A ce titre,

. il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte et prendre notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires ;

. il arrête le budget prévisionnel des recettes et dépenses, et ses éventuelles modifications ;

. il adopte l'éventuel règlement intérieur et ses modifications ;

. il élit le président et le vice-président ;

. il arrête le programme d'activité annuel et dégage les perspectives d'activité à moyen et long termes ;

. il arrête les inventaires et le compte financier et décide de l'affectation des résultats de l'exercice ;

. il adopte le rapport annuel d'activité ;

. il adopte éventuellement des contrats types fixant notamment les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de celui-ci ;

. il délibère sur la souscription de tout emprunt, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions et aliénations de biens immobiliers ;

. il peut habilitier le président à ester en justice ;

. il crée les commissions de travail ;

. il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ;

. et d'une manière générale, il délibère sur toute décision engageant de façon importante et durable le syndicat mixte.

### **Article 9 : Le président et le vice-président**

Le président du conseil d'administration est, de droit, un élu de la province Sud. Le président et le vice-président sont élus par et parmi les délégués délibérants pour une durée de trois ans au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, gère le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat en justice et procède à toutes acquisitions, tous dépôts ou cessions de brevets ou licences, dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le conseil d'administration.

Le vice-président a pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

### **Article 10 : Le directeur**

Le directeur et, éventuellement, le directeur adjoint du syndicat mixte sont soit recrutés directement, soit mis à disposition par un membre du syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de ces mises à disposition.

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il dirige les personnels.

Il peut recevoir du président délégation de signature.

Il est nommé par le président après avis du conseil d'administration.

### **Article 11 : Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du conseil d'administration, qui statuera à la majorité absolue des délégués délibérant présents ou représentés, après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

## ***TITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES, FINANCIERES ET SOCIAL***

### **Article 12 : Financement**

Le financement des opérations du syndicat mixte est assuré par :

- . des subventions et participations des collectivités de la Nouvelle-Calédonie et de l'État ;
- . des subventions et concours de toute nature
- . des recettes tirées des prestations de service assurées par le syndicat mixte, notamment celles résultant de l'exploitation du parc provincial ;
- . de dons et legs.

Le budget prévisionnel des recettes et dépenses est établi pour chaque exercice budgétaire. Il peut être modifié en cours d'exercice.

Les moyens du syndicat mixte seront adaptés dans le temps aux missions visées aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

### **Article 13 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 14 : Dissolution - Liquidation**

Le syndicat mixte sera dissous de plein droit à l'expiration de la durée définie à l'article 4 supra, sauf prolongation de la durée approuvée par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres.

Conformément à l'article 9 III de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat mixte est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République.

## ***TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES***

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Les dispositions des présents statuts seront éventuellement complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres. Notamment, les modalités de gestion du parc provincial seront précisées dans le cadre du règlement intérieur du syndicat.

Le règlement intérieur est élaboré par le président et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **Article 16 : Dépôt et immatriculation**

*Annexe de la Délibération n°23-2005/APS du 6 octobre 2005*

*Mise à jour le 21/06/2007*

Pour toutes les formalités de constitution du syndicat mixte et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu près le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts constitutifs.

Le syndicat mixte jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.